

Rapport de consultation sur la méthodologie d'obtention d'une dérogation individuelle au prix maximum intermédiaire dans le cadre du CRM

Table des matières

1	Contexte.....	2
2	Consultation publique.....	2
2.1	Vue d'ensemble	3
2.1.1	Observations	3
2.1.2	Remarques de la DG Energie du SPF Economie sur la vue d'ensemble.....	3
2.2	CREG.....	5
2.2.1	Contrôle du « missing money » évalué par le demandeur de dérogation	5
2.2.2	« Bid > missing money »	6
2.2.3	Évaluation des revenus du marché	6
2.2.4	Estimation du « missing-money » par Elia	7
2.2.5	Méthodologie de calcul du « missing-money »	7
2.2.6	Définitions	7
2.2.7	Art. 20bis.....	7
2.2.8	Art. 20ter.....	8
2.2.9	Art. 20quater.....	8
2.3	FEPEG	8
2.3.1	Le prix maximum intermédiaire.....	8
2.3.2	Le prix maximum intermédiaire et les seuils d'investissements	9
2.3.3	Méthodologie de dérogation	9
2.3.4	Remarques de la DG Energie du SPF Economie	9
2.4	Febeliec	10
2.4.1	Observations	10
2.4.2	Remarques de la DG Energie du SPF Economie.....	11
2.5	Centrica	11

2.5.1	Observations	11
2.5.2	Remarques de la DG Energie du SPF Economie	12
2.6	Flexcity	12
2.6.1	Observations	12
2.6.2	Remarques de la DG Energie du SPF Economie	13
2.7	Rent-A-Port Green Energy et SRIW-Environnement.....	14
2.7.1	Observations	14
2.7.2	Remarques de la DG Energie du SPF Economie	14
3	Adaptation de la méthodologie	14
3.1	Année 2021	14
3.2	Années suivantes	15

1 Contexte

La commission Européenne considère dans sa décision du 21 Septembre 2020 d'aide d'état¹ SA54915 que l'introduction d'un prix maximum intermédiaire sans la possibilité de dérogation individuelle pourrait exclure certains détenteurs de capacités du mécanisme de rémunération de capacité. Dans ce contexte, une méthodologie d'obtention d'une dérogation individuelle a été développée et à la demande de la ministre de l'Energie une consultation publique a été effectuée du 2 au 14 février 2021.

Ce rapport de consultation résume les observations reçues lors de la consultation publique concernant les articles de l'avant-projet d'arrêté royal sur la méthodologie d'obtention d'une demande de dérogation au prix maximum intermédiaire à définir en application de l'article 7undecies, §2, troisième alinéa de la loi électricité² dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité.

Ce rapport inclut aussi une réponse de la DG Energie du SPF Economie aux observations reçues lors de cette consultation publique et une adaptation de la méthodologie d'obtention d'une dérogation individuelle au prix maximum intermédiaire.

2 Consultation publique

Six parties ont soumis des observations lors de la consultation publique : la CREG, Centrica, la FEBEG, Febeliec, Flexcity ainsi que Rent-A-Port-Green Energy (RAP-Green) et la SRIW-Environnement (SRIW). Toutes les consultations sont en annexes du présent document.

¹ https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases1/202041/288236_2194736_5_2.pdf

² <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/1779/55K1779001.pdf>

2.1 Vue d'ensemble

2.1.1 Observations

Une vue d'ensemble des observations reçues lors de cette consultation est reprise au Tableau 1.

Tableau 1: récapitulatif de la consultation publique sur la méthodologie d'obtention d'une dérogation individuelle au prix maximum intermédiaire dans le cadre du CRM (v=oui et x=non)

	CREG	Centrica	FEBEG	Febeliec	Flexcity	RAP-Green et SRIW
Favorable à la possibilité de dérogation		✓	X	✓	✓	✓
Obtention d'une décision avant la clôture des enchères		✓	✓	✓	✓	✓
Recours contre une demande rejetée			✓	✓	✓	✓
Résiliation du contrat d'une demande rejetée		✓	✓	✓	✓	✓
Description plus exhaustive des coûts et revenus	✓		X		✓	
Précisions sur la méthodologie de calcul du « missing money » du gestionnaire de réseau	✓	✓				
Remise en question de la compétence de la commission dans l'évaluation des coûts et revenus	✓			✓		
Limitation de l'utilisation de la médiane (P50) dans l'évaluation des revenus issus du marché de l'électricité	✓		✓	✓		
Manque de mécanisme de gouvernance pour assurer la protection des données hautement confidentielles transférées au gestionnaire de réseau			✓			

2.1.2 Remarques de la DG Energie du SPF Economie sur la vue d'ensemble

2.1.2.1 Obtention d'une décision avant la clôture des enchères

La DG Energie du SPF Economie reconnaît la contrainte occasionnée par l'obtention d'une décision après la clôture des enchères. Cependant pour la première enchère, le délai limité entre le moment de conception de cette dérogation et la préparation de la première enchère, ne permet pas d'envisager l'obtention d'une décision avant la clôture des enchères. Les autorités concernées indiquent que pour la première année, une analyse des demandes de dérogation avant la mise aux enchères n'est pas possible en pratique en termes d'organisation. Toutefois, une révision de la

méthodologie est adoptée pour les enchères suivantes afin d'obtenir une décision avant la clôture des enchères.

2.1.2.2 *Recours contre une demande rejetée*

Comme prévu par l'art. 29bis, § 1er, de la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité, « un recours auprès de la Cour des marchés siégeant comme en référé, est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt contre toutes décisions de la commission »³. Etant donné qu'une procédure d'appel est prévue dans tous les cas dans la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité, il n'est pas nécessaire d'inclure une procédure de recours spécifique dans le cadre de la dérogation. Néanmoins, pour les années après 2021, certaines dispositions spécifiques concernant l'impact d'un recours ont été incluses (article 20ter, §15 et §16).

2.1.2.3 *Résiliation du contrat d'une demande rejetée*

La résiliation du contrat d'une demande rejetée n'est pas prévue pour la première enchère, car cela aurait un impact sur le résultat de l'enchère ; ce qui ne peut être autorisé. La partie qui soumet une demande de dérogation pour la première enchère, est bien consciente qu'en cas de refus, il n'y aura aucune possibilité de rompre le contrat de capacité signé. Un recours contre cette décision est possible, comme expliqué ci-dessus. Comme élaboré ci-avant au point 3.1.2.1, l'obtention d'une décision de dérogation avant la clôture des enchères sera prévu pour les enchères suivantes et une adaptation de la méthodologie est réalisée dans ce sens.

2.1.2.4 *Description plus exhaustive des coûts et revenus*

La DG Energie juge la description reprise dans l'avant-projet comme suffisamment claire dans sa forme actuelle et ne voit pas de raisons de spécifier davantage ce point.

2.1.2.5 *Limitation de l'utilisation de la médiane (P50) dans l'évaluation des revenus issus du marché de l'électricité*

La DG Energie du SPF Economie prévoit l'application de la méthodologie⁴ d'analyse européenne des ressources d'adéquation (ERAA) de l'ACER publiée le 2 octobre 2020 reprenant l'évaluation des revenus issus du marché à l'article 6 section 9. Il est important de notifier que l'application de cette méthodologie est en cours de développement en Belgique et sera prise en considération au plus vite dans la méthodologie de dérogation au prix maximum intermédiaire comme prévu à l'article 20bis §10 et l'article 20ter §9.

³http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?language=fr&la=F&cn=1999042942&table_name=loi&caller=list&fromtab=loi&tri=dd+AS+RANK#LNK0015

⁴ ACER, Annex I to the Decision of 2 October 2020 : Methodology for the European resource adequacy assessment: article 6(9).

2.1.2.6 *Manque de mécanisme de gouvernance pour assurer la protection des données hautement confidentielles transférées (au gestionnaire de réseau)*

Comme indiqué dans les articles de la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité⁵ ci-dessous, un mécanisme de gouvernance assurant la protection des données existe déjà pour les différentes entités concernées:

- « Art. 14 : Les membres du personnel du gestionnaire du réseau sont soumis au secret professionnel; ils ne peuvent divulguer à quelque personne que ce soit les informations confidentielles dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions auprès du gestionnaire du réseau, dans le cadre de l'exécution des tâches visées à l'article 8, hormis le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et sans préjudice des communications à des gestionnaires d'autres réseaux électriques ou à la commission qui sont expressément prévues ou autorisées par la présente loi ou ses arrêtés d'exécution. Toute infraction au présent article est punie des peines prévues par l'article 458 du Code pénal. Les dispositions du livre premier du même Code sont applicables. »
- « Art. 26, § 2. Les membres des organes et les employés de la commission, ainsi que les contrôleurs et experts qui engagent la commission, sont soumis au secret professionnel; ils ne peuvent divulguer à quelque personne que ce soit les informations confidentielles et/ou à caractère personnel dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions auprès de la commission, hormis le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et sans préjudice du § 3 et de l'échange d'informations (avec les autorités de régulation pour l'électricité et pour le gaz des régions et d'autres Etats membres de l'Union européenne) et sans préjudice des articles 16 et 17 du Règlement (UE) n° 1227/2011, avec l'Autorité belge de la concurrence et la FSMA pour les informations transmises en exécution du même Règlement. Les informations confidentielles reçues, échangées ou transmises en vertu du Règlement (UE) n° 1227/2011 ne peuvent être divulguées, excepté dans les hypothèses autorisées aux articles 16 et 17 du même Règlement. Toute infraction au présent paragraphe est punie des peines prévues par l'article 458 du Code pénal. Les dispositions du livre premier du même Code sont applicables. »
- « Art. 29octies, § 2. Les fonctionnaires de (la Direction générale de l'Energie) sont soumis au secret professionnel. La confidentialité est assurée pour les données individuelles obtenues dans le cadre du § 1er ainsi que pour l'ensemble des informations commercialement sensibles et/ou à caractère personnel recueillies par la Direction générale de l'Energie dans le cadre de ses compétences en vertu de la présente loi et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ainsi que leurs arrêtés d'exécution. Toute utilisation des données recueillies à des fins autres que celles prévues par le § 1er est interdite. »

2.2 CREG

2.2.1 Contrôle du « missing money » évalué par le demandeur de dérogation

La commission souligne la nécessité d'une méthodologie cohérente reprenant les coûts et revenus des demandeurs de dérogation.

Elle pointe la difficulté d'apprécier ex-ante l'acceptabilité de tous les coûts, dont les coûts opérationnels fixes et variables, de certains revenus et de l'incidence de limitations opérationnelles sur les revenus. Selon elle, ces contrôles ne s'apparentent pas tout à fait à ceux dont elle était déjà

5

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?language=fr&la=F&cn=1999042942&table_name=loi&caller=list&fromtab=loi&tri=dd+AS+RANK

chargée par la loi électricité (notamment pour les réserves stratégiques). Ici, la commission doit estimer un montant alternatif à celui évalué par le demandeur d'une dérogation.

2.2.1.1 *Remarques de la DG Energie*

La DG Energie voudrait remercier la CREG pour sa contribution appréciable tant dans le cadre de cette consultation publique que dans celui des travaux du comité de suivi CRM. Elle estime que la méthodologie proposée résulte d'un processus équilibré. La DG Energie tient à souligner que la méthodologie prévoit que dans le cadre de cette évaluation, la commission peut demander un avis à un expert indépendant, dont l'expert indépendant visé à l'article 17, § 1^{er}. La DG Energie est convaincue que la commission est bien l'organe le plus à même de réaliser cette analyse et qu'elle disposera des ressources nécessaires pour l'évaluation de tous les coûts, dont les coûts opérationnels fixes et variables, de certains revenus et de l'incidence de limitations opérationnelles sur les revenus.

2.2.2 « Bid > missing money »

La commission souhaite ajouter une règle selon laquelle « le demandeur de dérogation ne peut, dans le cadre de la mise aux enchères à laquelle s'applique la demande, soumettre une offre d'un montant inférieur au montant estimé du « missing money » figurant dans la demande de dérogation ».

2.2.2.1 *Remarques de la DG Energie*

La DG Energie n'estime pas nécessaire d'établir un barème minimum des offres. Cela peut avoir un effet d'augmentation des coûts. Lorsque les circonstances changent entre la présentation d'une demande de dérogation et la présentation d'une offre, permettant à un demandeur de dérogation de présenter une offre inférieure, cela devrait être autorisé.

2.2.3 Évaluation des revenus du marché

La commission indique que l'évaluation des revenus issus du marché de l'électricité ne peut être établie à partir de la médiane (P50), mais devrait se baser sur l'espérance des prix, comme la méthodologie de l'ACER relative à l'évaluation de la rentabilité des capacités.

La commission souhaite aussi qu'on prenne l'utilisation des capacités hors marché, telles que les réserves, en considération dans l'évaluation des revenus du marché. Elle souhaite également une évaluation des revenus du marché qui tienne compte de la révision automatique des prix maxima. Aussi, elle relève l'inexactitude de la méthodologie de mise en œuvre de la révision automatique des prix maxima du gestionnaire de réseau.

Elle demande que soit pris en considération le mécanisme de « scarcity pricing »⁶. L'impact de ce mécanisme sur les revenus des capacités pourrait être significatif.

2.2.3.1 *Remarques de la DG Energie*

La DG Energie du SPF Economie envisage bien l'application de la méthodologie d'analyse européenne des ressources d'adéquation (ERAA) de l'ACER publiée le 2 octobre 2020 reprenant notamment l'évaluation des revenus issus du marché à l'article 6 section 9. Il est important de signaler que l'application de cette méthodologie est en cours de développement en Belgique et sera prise en considération au plus vite dans la méthodologie de dérogation au prix maximum intermédiaire comme prévu à l'article 20bis §10 et l'article 20ter §9. L'évaluation des revenus du marché tiendra alors compte de la révision automatique des prix maxima.

⁶ La Commission européenne a demandé d'investiguer la possibilité dans l'avis sur le Plan de Mise en œuvre visé à l'article 20(3) du Règlement 2019/943.

La DG Energie rappelle que, en raison de l'obligation de remboursement applicable dans le design du CRM, les revenus dépassant un niveau prédéterminé doivent être remboursés dans tous les cas. En outre, la durée du contrat dans le cadre d'une dérogation à l'IPC n'est en tout état de cause, que d'un an.

En ce qui concerne le mécanisme de scarcity pricing, la DG Energie est consciente que ce mécanisme est en cours d'étude par la commission et le gestionnaire de réseau. Cependant son introduction en Belgique n'a pas encore été planifiée à ce jour.

2.2.4 Estimation du « missing-money » par Elia

Pour pallier l'absence d'accès à l'outil de simulation d'Elia tant pour le demandeur que pour la commission, celle-ci souhaite ajouter un critère supplémentaire de recevabilité d'une demande de dérogation, selon lequel, sur base d'un calcul effectué par le gestionnaire du réseau, seules les demandes de dérogation ayant un « missing money » supérieur au prix maximum intermédiaire soient transmises à la CREG pour analyse.

2.2.4.1 Remarques de la DG Energie

Le pouvoir d'accorder ou de refuser une demande de dérogation a été attribué par la loi à la commission. La commission semble pour ce faire, être l'instance la plus à même et la plus compétente ; comme l'ont également mentionné plusieurs contributeurs à l'enquête publique. Pour une objectivité assurée lors de l'examen des demandes de dérogations, il incombe à la commission de se prononcer sur toutes les demandes de dérogations.

2.2.5 Méthodologie de calcul du « missing-money »

La commission demande qu'à l'art. 20quater, § 3, la méthodologie de calcul du « missing-money » par le gestionnaire de réseau soit précisée, pour garantir une transparence suffisante.

2.2.5.1 Remarque de la DG Energie

La DG Energie estime que la méthodologie de calcul du « missing-money » est suffisamment claire dans sa forme actuelle et ne voit pas de raisons de préciser davantage ce point. Elle estime que le gestionnaire de réseau procure une transparence suffisante sur la méthodologie. Cette modélisation est réalisée via le software Antares.

2.2.6 Définitions

La commission suggère d'indiquer qu'un demandeur de dérogation doit *a minima* être un « candidat CRM ».

2.2.6.1 Remarque de la DG Energie

La DG Energie estime que la définition incluse est suffisamment claire et ne laisse pas de marge d'interprétation indésirable.

2.2.7 Art. 20bis.

Selon la commission, il convient de mentionner que le tableau doit reprendre les hypothèses « détaillées », comprenant les détails du calcul (hypothèses de nombre d'équivalents temps plein, de coût horaire, de coûts de réseau, de coûts d'investissement, de nombre d'activations...). Le tableau va en effet inclure les hypothèses relatives aux coûts marginaux qui sont pris en compte pour le calcul de la rente inframarginale sur le marché de l'énergie.

2.2.8 Art. 20ter.

2.2.8.1 §1

Selon la commission, les conditions de forme de la demande de dérogation devraient être reprises dans les règles de fonctionnement du gestionnaire de réseau visées à l'article 7undecies, § 13, de la loi électricité.

La commission désire que soient clarifiés les investissements considérés à l'alinéa 2, 2°, 3e tiret. Selon la commission, les investissements réalisés avant la mise en place du CRM ne doivent pas être pris en considération. Il serait dès lors plus approprié de parler de provision pour gros entretien.

2.2.8.2 Réponse de la DG Energie

Concernant les conditions de forme de la demande, la DG Energie rappelle que, étant donné que la décision d'accorder ou non une dérogation sera prise par la commission, il semble opportun qu'elle clarifie, dans la mesure du nécessaire, les spécifications requises concernant le contenu de la demande.

En ce qui concerne la clarification des investissements considérés, la DG Energie estime cette clarification nécessaire. Une adaptation de l'AR a été effectuée par l'ajout de la section suivante dans l'article 20bis, §2 et l'article 20ter, §2:

« Les dépenses d'investissements non récurrentes éligibles pour le calcul du « missing-money » de l'unité de marché de capacité, ou unités s'il s'agit de capacités liées, sont les dépenses d'investissement initiales et non récurrentes qui sont commandées à partir de la première décision en application de l'article 7undecies, §6 de la loi électricité et qui sont effectuées au plus tard le jour précédant le premier jour de la période de fourniture de capacité. »

2.2.9 Art. 20quater

2.2.9.1 §1

La commission estime nécessaire de préciser expressément que l'expert visé à l'article 17 doit rendre un avis sur chaque demande de dérogation (l'article 17 précité devrait être adapté en ce sens).

2.2.9.2 Remarques de la DG Energie

La DG Energie préfère que la demande par la commission d'un avis soit une option pour la commission. Sinon, cela pourrait avoir pour effet d'augmenter les coûts. Par exemple, si la même partie présente une demande similaire pendant plusieurs années, un avis annuel obligatoire ne semble pas approprié. Il ne semble pas non plus opportun de rendre obligatoire que ce soit nécessairement le même expert que celui visé à l'article 17.

2.3 FEBEG

2.3.1 Le prix maximum intermédiaire

La FEBEG rappelle que le prix maximum intermédiaire n'est pas d'application courante dans des marchés de capacité et, le cas échéant, ne devrait entrer en vigueur que dans une configuration « pay-as-clear ». La FEBEG réitère son opposition à l'introduction d'un prix maximum intermédiaire dans le mécanisme de rémunération de capacité, particulièrement dans le cadre d'un mécanisme concurrentiel « pay-as-bid ».

2.3.2 Le prix maximum intermédiaire et les seuils d'investissements

La FEBEG rappelle que selon elle il y'a une incohérence entre les propositions de seuils d'investissements et la proposition de calibrage du prix maximum intermédiaire. Elle réitère sa réprobation de la proposition de seuils d'investissements actuelle, qu'elle considère comme potentiellement préjudiciable aux objectifs d'introduction d'un marché de capacité en Belgique. Une unité de capacité nécessitant des investissements inférieurs au seuil d'investissements d'un contrat de trois ans entraînant un « missing money » plus important que le prix maximum intermédiaire sera inévitablement exclue du marché.

2.3.3 Méthodologie de dérogation

La FEBEG remet en question la nécessité d'une demande de dérogation individuelle dans le cas où le calibrage du prix maximum intermédiaire est correct (c'est-à-dire s'il tient compte des erreurs de marge et des coûts d'investissements récurrents, comme les révisions majeures, de manière non annualisée, ou du moins asymétriquement annualisée) et cohérente avec les seuils d'investissements de trois ans.

Elle est fermement opposée à la méthodologie d'obtention d'une dérogation au prix maximum intermédiaire, dans la mesure où celle-ci oblige le détenteur de capacité à fournir un service même après le rejet de la dérogation. L'obtention de la décision concernant la dérogation devrait impérativement avoir lieu avant la date limite de l'offre et au plus tard le 10 septembre.

L'organisation s'interroge quant à la conséquence d'une notification ex-post des demandes de dérogations sur les enchères (quelle offre sera retenue lors de l'enchère : l'IPC ou l'IPC de la demande de dérogation).

Elle déplore l'impossibilité de recours ou de résiliation du contrat d'une demande rejetée.

La FEBEG estime discriminatoire et contraire aux pratiques industrielles que les demandeurs de dérogations doivent divulguer en détail leurs revenus, leurs coûts et leurs contraintes opérationnelles contrairement aux autres candidats CRM.

Elle remet en question la compétence du gestionnaire de réseau quant aux estimations des rentes inframarginales annuelles sur le marché de l'énergie, considérant qu'il incombe à chaque détenteur de capacité d'effectuer ces estimations.

L'organisation indique que l'évaluation des revenus issus du marché de l'électricité ne peut être établie qu'à partir de la médiane (P50), mais pourrait inclure d'autres estimations, à l'appréciation du détenteur de capacité.

Elle souligne le manque de mécanismes de gouvernance propre à assurer la protection des données hautement confidentielles transférées au gestionnaire de réseau.

2.3.4 Remarques de la DG Energie du SPF Economie

2.3.4.1 *Le prix maximum intermédiaire*

Ces observations de la Febeg ne relèvent pas du champs d'application de cette consultation publique.

2.3.4.2 *Le prix maximum intermédiaire et les seuils d'investissements*

Ces observations de la Febeg ne relèvent pas du champs d'application de cette consultation publique.

La DG Energie du SPF Economie a déjà apporté ses précisions sur cette question dans le passé :

« Il est important de souligner qu'une telle cohérence s'applique bel et bien au niveau des coûts qui entrent en ligne de compte pour déterminer le prix maximum intermédiaire ou pour atteindre les seuils d'investissement. Ainsi, les coûts qui n'entrent pas en ligne de compte pour atteindre les seuils d'investissement, sont bel et bien considérés lors de la détermination du prix maximum intermédiaire, tels que les coûts nécessaires pour des travaux d'entretien qui n'ont pas nécessairement lieu chaque année et qui ne sont pas liés à une prolongation de la durée de vie ou à une extension de capacité. En outre, il est également important de souligner que le principal objectif du prix maximum intermédiaire est d'éviter d'accorder des recettes inframarginales injustes de l'enchère CRM à des participants CRM ayant peu voire pas de « missing money ». Porter davantage d'investissements en compte lors de la détermination du prix maximum intermédiaire réduirait cet objectif à néant. »

2.3.4.3 Méthodologie de dérogation

La DG Energie du SPF Economie souligne que la possibilité de dérogation au prix maximum intermédiaire a été mise en place pour ne pas exclure les détenteurs de capacité dont le missing money est supérieur au prix maximum intermédiaire du mécanisme de rémunération de capacité.

L'offre retenue lors du rejet de la demande est revue à la baisse au niveau du prix maximum intermédiaire.

La DG Energie estime qu'il est nécessaire d'analyser les demandes soumises. La possibilité de s'écarter de l'IPC, qui est un élément essentiel du design du CRM, ne peut dépendre de la simple appréciation de l'acteur de marché lui-même.

En ce qui concerne la remarque de Febeg selon laquelle les acteurs de marché peuvent avoir leurs propres hypothèses, différentes, sur les prix du CO₂, les prix du gaz, etc., la DG Énergie du SPF Économie note qu'il n'est pas dans l'intention de cette méthodologie d'utiliser de telles hypothèses comme base de dérogation. Ceci est explicitement indiqué dans la méthodologie:

“Les composants délivrés par le demandeur d'une dérogation visés au point 2° à 4° pour soutenir sa demande, doivent être spécifiques à l'unité de marché de capacité concernée, ou unités s'il s'agit de capacités liées. »

En effet, si le contraire était accepté, le concept même de l'IPC serait anéanti. Les autres observations ont été traitées à la section 3.1.2.

2.4 Febeliec

2.4.1 Observations

Febeliec comprend la motivation pour introduire une possibilité de dérogation mais souligne que la demande de dérogation doit rester l'exception pour ne pas annuler les avantages du prix maximum intermédiaire et contredire l'obligation juridique de réduction des coûts du CRM.

Bien que Febeliec apprécie le fait que ce soit l'autorité de régulation indépendante qui évalue les demandes, l'organisation se demande dans quelle mesure la commission sera en mesure d'effectuer cette évaluation, en particulier dans le délai plutôt limité qui lui est imparti. L'organisation est surprise

de l'impossibilité de contester une demande rejetée ou de résilier son contrat. Il serait inacceptable que des détenteurs de capacités soient dans l'obligation de participer à perte. Il est donc primordial que la décision de dérogation soit prise avant la participation à l'enchère.

Febeliec apprécie la prise en considération d'une estimation des revenus nets de la fourniture de services d'équilibrage, mais regrette l'absence de précision sur son application concrète.

Febeliec s'oppose fermement à l'évaluation des revenus issus du marché de l'électricité à partir de la médiane (P50), qui mènerait à une sous-estimation des revenus réels.

Concernant la limitation des revenus au prix d'exercice, Febeliec rappelle que les technologies avec des coûts marginaux plus élevés ont la possibilité de déclarer un prix du marché correspondant au point de référence pour l'obligation de remboursement.

L'organisation s'interroge sur la marge de manœuvre de la commission quant à son évaluation approfondie des demandes de dérogation dans un délai limité et la neutralité de sa décision.

Febeliec insiste sur la publication de toutes les décisions de demande de dérogation par souci de transparence.

2.4.2 Remarques de la DG Energie du SPF Economie

Concernant la limitation des revenus au prix d'exercice, une adaptation de la méthodologie est effectuée par l'ajout de la section suivante au point c de l'alinéa 3, §8 après : limités au niveau du prix d'exercice :

« ou éventuellement au prix du marché indiqué motivé pour l'unité de marché de capacité sans un programme journalier ou des unités, s'il s'agit de capacités liées ».

La DG Energie estime suffisamment claire l'estimation des revenus nets de la fourniture de services d'équilibrage (voir à ce propos la section 3.6.2.). Les autres observations ont été traitées à la section 3.1.2.

2.5 Centrica

2.5.1 Observations

Centrica soutient la possibilité de dérogation au prix maximum intermédiaire dans le cadre du CRM.

Elle souligne que la temporalité du processus doit permettre au demandeur de dérogation de disposer d'une réponse finale à la dérogation avant la clôture de remise des offres des enchères.

Trois éléments clés sont avancés pour y parvenir :

- i. raccourcir la totalité du processus pour obtenir une décision avant la clôture de l'enchère ;
- ii. donner la possibilité de demander une dérogation plus en amont ;
- iii. donner la possibilité au demandeur de dérogation de résilier son contrat si la dérogation est rejetée et rappeler la première offre non retenue lors de l'enchère initiale.

L'entreprise souhaite que le mécanisme prévoie que la rémunération attendue pour les consommateurs flexibles offrant leurs capacités en gestion de la demande soit explicitement reprise dans les coûts annuels du demandeur de dérogation.

Elle demande des précisions sur les modalités de réalisation des tests de disponibilité pour permettre aux demandeurs de dérogation de prévoir la couverture du coût d'un test.

Centrica voudrait que le gestionnaire de réseau mette à disposition le modèle de calcul de la partie « revenus » de la formule de « missing-money », afin d'augmenter l'exactitude des estimations de « missing-money » du demandeur de dérogation.

2.5.2 Remarques de la DG Energie du SPF Economie

Le gestionnaire de réseau ne prévoit la réalisation d'un test de disponibilité sur la totalité de la durée SLA de la capacité que comme dernier recours. Les modalités de réalisation des tests de disponibilité (algorithmes) seront communiquées ultérieurement dans le cadre de la Task Force CRM par le gestionnaire de réseau.

En ce qui concerne la question de mise à disposition du modèle de calcul, la DG Énergie note qu'elle veillera à ce que des informations suffisantes soient partagées avec le marché pour lui permettre de faire son évaluation. En outre, la même modélisation (et même scénario) est utilisée pour les autres aspects du calibrage du CRM dans lequel Elia est impliqué en modélisant le marché. En ce sens, la "réutilisation" de cette modélisation et de cette méthodologie est une forme de transparence vis-à-vis du marché.

Par ailleurs, dans le tableau qu'Elia publiera le 15 mai pour chaque technologie installée dans la zone de contrôle belge pour laquelle un facteur de réduction est calculé, Elia révisera les hypothèses retenues en ce qui concerne les coûts marginaux pris en compte pour calculer le taux d'intérêt inframarginal sur le marché de l'énergie. Ces technologies comprennent aussi les catégories SLA, qui incluent le DSR.

Les autres observations ont été traitées à la section 2.1.2.

2.6 Flexcity

2.6.1 Observations

Selon Flexicity, la méthodologie proposée pour une demande de dérogation nécessite des spécifications supplémentaires pour une unité de marché de capacité en gestion de la demande (DSM) et devrait prendre en considération le coût des tests de disponibilité.

Les spécifications supplémentaires incluent :

- i. une description plus claire des composants de coûts de l'unité de marché de capacité ;
- ii. étant donné la confidentialité et la charge administrative d'une estimation précise des revenus de l'unité de marché de capacité en gestion de la demande, l'octroi à celle-ci d'une exemption vis-à-vis de cette exigence. En outre, les revenus nets actuels de la fourniture de services d'équilibrage ne sont pas représentatifs de la période de fourniture de la capacité ;
- iii. une explication plus claire de l'estimation des contraintes opérationnelles liées à la fourniture du service de l'unité de marché de capacité ;
- iv. l'octroi aux unités de marché de capacité en gestion de la demande d'une exemption vis-à-vis de l'estimation détaillée du « missing-money ».

Par ailleurs, selon Flexcity, la communication de la décision relative à la dérogation après la mise aux enchères entraînerait la possibilité de devoir honorer des obligations découlant d'une sélection aux enchères sans être rémunéré au prix initialement prévu. De plus, aucun recours contre la décision de la commission n'est envisagé.

Pour pallier ces inconvénients, deux possibilités pourraient être envisagées :

- I. la commission fait part de sa décision de dérogation avant la clôture des enchères, évitant ainsi toute incertitude quant à la rémunération de la capacité sélectionnée;
- II. le rejet d'une demande de dérogation est assorti d'une exemption de l'obligation de disponibilité et de remboursement.

2.6.2 Remarques de la DG Energie du SPF Economie

La DG Energie rappelle que les coûts des tests de disponibilité sont déjà pris en considération dans la méthodologie. En ce qui concerne les autres revenus: il est vrai que cela ne concerne pas les revenus de l'installation industrielle elle-même. En général, la dérogation IPC ne prend en compte que les revenus qui sont pertinents pour couvrir les coûts de fourniture de la capacité dans le CRM. L'exemple donné dans la méthodologie est celui des revenus liés à la vapeur et/ou à la chaleur.

La DG Energie estime suffisamment claire l'estimation des revenus nets de la fourniture de services d'équilibrage à l'article 20bis. §8 4°:

- a) évaluée sur la base de la technologie à laquelle appartient l'unité de marché de capacité, ou unités s'il s'agit de capacités liées, à laquelle s'applique la demande ;
- b) correspondant aux coûts historiques moyens des réservations par le gestionnaire de réseau des services d'équilibrage, sur la base des trente-six derniers mois ;
- c) tenant compte des coûts, y inclus les coûts d'opportunités, liés à la fourniture de ces services d'équilibrage, afin d'éviter des doubles comptages entre les revenus inframarginaux sur le marché de l'énergie et les revenus de la fourniture des services d'équilibrage.

En ce qui concerne le commentaire de Flexcity selon lequel les revenus actuels des services d'équilibrage peuvent ne pas être représentatifs de la période de livraison du CRM, il convient de noter que l'estimation basée sur les chiffres historiques est la meilleure estimation disponible qui peut actuellement être faite objectivement. Toutefois, le demandeur peut faire valoir dans sa demande que ces estimations sont optimistes/pessimistes et il appartient en définitive à la CREG de juger de l'acceptabilité de tels arguments.

Concernant les restrictions opérationnelles, des exemples sont déjà inclus dans la méthodologie (restrictions d'énergie, restrictions d'activation, moments de maintenance prévus, restrictions « must run »).

Les autres observations ont été traitées à la section 2.1.2.

2.7 Rent-A-Port Green Energy et SRIW-Environnement

2.7.1 Observations

RAP-Green et la SRIW soutiennent la possibilité de dérogation au prix maximum intermédiaire dans le cadre du CRM. Toutefois, selon eux, la méthodologie proposée limite les avantages et la portée de cette dérogation. Trois améliorations clés sont avancées :

- i. l'acceptation ou le refus de la demande de dérogation devrait intervenir avant le processus d'appel d'offres ou, si la décision est prise après l'appel d'offres, en cas de rejet, le demandeur d'une dérogation devrait pouvoir soit accepter le prix maximum intermédiaire général, soit se retirer des enchères. Il serait tout à fait inacceptable qu'un fournisseur de capacité soit contraint de fournir des capacités contre une rémunération inférieure à son « missing-money » parce que sa demande de dérogation est rejetée ;
- ii. il serait inacceptable de priver le demandeur d'une dérogation de tout recours contre la décision de la commission ;
- iii. la commission devrait évaluer et prendre une décision au sujet des demandes de dérogations seule, sans l'intervention du gestionnaire de réseau (la commissions pourrait néanmoins avoir la possibilité de demander cette intervention). Avoir la commission comme seul interlocuteur devrait accélérer l'évaluation et permettre une prise de décision avant la clôture des enchères.

2.7.2 Remarques de la DG Energie du SPF Economie

Les thèmes des points i et ii ont déjà été traités à la section 2.1.2. La collaboration évoquée au point iii a été convenue avec la commission et le gestionnaire de réseau, car la commission ne dispose pas de tous les outils requis pour réaliser une estimation du « missing money ». La vérification par Elia préalable à la mise aux enchères ne concerne qu'un contrôle de recevabilité. Après, Elia délivre un calcul du « missing money », compte tenu de l'analyse de la CREG. L'analyse au fond se fait uniquement par la CREG.

3 Adaptation de la méthodologie

3.1 Année 2021

- Les modifications principales qui sont faites concernent : Ajout de la section suivante à la fin de l'alinéa deux du deuxième paragraphe de l'article 20bis :

« Les dépenses d'investissements non récurrentes éligibles pour le calcul du « missing-money » de l'unité de marché de capacité, ou unités s'il s'agit de capacités liées, sont les dépenses d'investissement initiales et non récurrentes qui sont commandées à partir de la première décision en application de l'article 7undecies, §6 de la loi électricité et qui sont effectuées au plus tard le jour précédant le premier jour de la période de fourniture de capacité.»
- Ajout de la section suivante au point c de l'alinéa 3, §8 après : limités au niveau du prix d'exercice :

« ou éventuellement au prix du marché indiqué motivé pour l'unité de marché de capacité sans un programme journalier ou des unités, s'il s'agit de capacités liées ».

3.2 Années suivantes

Afin de répondre aux commentaires des différents acteurs du marché, une modification de la procédure est envisagée après la première enchère en 2021. Un nouvel article 20 ter a été ajouté à cet effet.

La décision de la commission sur la demande de dérogation sera ensuite rendue publique avant la mise aux enchères. Par conséquent, les délais et les étapes de la procédure de l'article 20ter sont différents de ceux prévus pour la première année à l'article 20bis :

- La demande doit être introduite au plus tard 20 jours ouvrables avant la date d'introduction ultime du dossier de préqualification (article 20ter, §2) ;
- Le gestionnaire de réseau transmet les demandes considérées comme recevables au plus tard deux jours ouvrables suivant la date d'introduction ultime du dossier de préqualification (article 20 ter, §4) ;
- Si la commission est d'avis que des informations complémentaires sont souhaitables, elle peut inviter le demandeur de dérogation à faire valoir ses observations dans un délai de 10 jours ouvrables. Dans un même délai, le demandeur de dérogation peut être invité à une audition pour expliquer sa demande (article 20ter §5) ;
- La commission transmet le résultat de son évaluation au gestionnaire de réseau au plus tard 35 jours ouvrables suivant la réception du dossier (article 20ter, §6) ;
- Le gestionnaire de réseau envoie le calcul du *missing money* à la commission au plus tard 25 jours ouvrables suivant la réception du dossier de la commission (article 20ter, §7) ;
- Si la demande est acceptée par la commission, le demandeur a le droit de soumettre des offres pour l'unité qui sont limitées au *missing money* spécifié (article 20ter, §14) ;
- Si la demande est rejetée par la commission (pour toute raison autre que le fait que la capacité est classée par la commission dans une catégorie de capacité de plus d'un an), le demandeur peut (i) faire une offre au prix maximum intermédiaire ou (ii) introduire un recours conformément aux articles 29bis et 29quater de la loi sur l'électricité. Les autres modalités et conséquences sont décrites aux paragraphes 15 et 16.